

BGE 56 I 288

Bundesgericht (BGE), 1930-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_56_I_288

FR: ATF 56 I 288

IT: DTF 56 I 288

Volltext

188 Verwaltungs- und Disziplinarrechtspflege. qui ne constjtue guere, pour 180 recourante, un moindre degre d'utilite publique et qui ne saurait justifier un traitement different sur le terrain de l'art. 17 eh. 3. Par ce8 moti/s le Tribunal federal prQnonce : Le recours est admis et 180 recourante est exoneree de .timpöt fMeral de guerre. II. ,REGISTERSACHEN RE GISTRES 47. Arret de 1a. Ire Section einie du l3S septembre 19S0 dans 180 cause Credit de Lausanne S. A. contre Tribunal cantonal vaudois. Regiefre du eommerce. - La societe anonyme qui a conclu avec ses creanciers un concordat par abandon total de son a.ctif doit Mre ra.diee d'office au registre du commerce. A. - A 180 suite de l'homologation du concordat par abandon total de son actif, obtenu par le Credit de Lau- sanne, S. A., le prepose au registre du commerce de Lausanne 80 radie cette sociöte le 25 avril 1930. Le Cremt de Lausanne 80 demande au Tribunal can- tonal vaudois, autorite de surveillance en mati~re de registre du commerce, d'annuler 180 decision du prepose et, subsidiairement, de 180 momfier en mentionnant sim- plement l'entree en liquidation de 180 societe. ~ Tribunal cantonal 80 rejete le recours par aITet du 10 juin 1930, communique au recourant le 20 du meme mois. B. - Le Credit de Lausanne 80 forme contre ce prononce un recours de droit administratif. TI reprend devant le Tribunal fMeral ses conClusions principales et subsidiaires. Registersachen. N° 47. 289 Le Departement fMeral da J ustice at Police propose de rejeter le recours. Oonsiderant en droit : 1. - Le Tribunal fMeral n'est pas competent pour dire si le debiteur 80 180 faculM de conclure un concordat par abandon total de son actif (JIEGER, arte 302 LP note 4 et arte 307 note 4). En revanche, le Tribunal fedeml est competenli pour examiner 180 nature juridique d'un tel concordat et pour en determiner les caracteres essentiels (RO 40 III p. 103). Cet examen montre que ces caracteres sont ceux de 180 faillite (amt cite p. 304). D'ou le Tribunal fMeml 80 conclu qu'il y avait lieu d'appliquer par voie d'analogie au concordat par aJ?andon total d'actif les regles regissant 180 faillite, en tant du moins que les motifs qui ont fait adopter ces regles valent aussi pour le con- COrdat. C'~st ainsi que le Tribunal fMeral 80 declare appli- cables : l'art. 213 LP qui, dans 180 faillite, restreint le droit de compenser (RO 40 III p. 304 et sv. ; 41 III p. 149, et sv. ; 50 II p. 530 et sv.) ; l'art. 214 LP qui, en matiere de faillite, permet dans certains cas de contester 180 com- pensation (RO 41 III p. 150); l'art. 216 801. 3 LP, aux termes duquel, « les diverses masses n'ont pas de recours les unes contre les autres pour les dividendes qu'elles ont payes, tant que le montant de ceux-ci ne depasse point 180 somme due au creancier I) (RO 41 III p. 221 et sv.) ; l'art. 256 801. 2 LP, d'apres lequel, « las objets sur lesquels il existe des droits de gage ne peuvent etre vendus de gre a gre qu'avec le consentement des creanciers gagistes (RO 49 III p. 60) ; l'art. 204 LP qui restreint 180 faculte du debiteur de disposer de ses biens (RO 56 III p. 96 et sv.).Le Tribunal fMeral 80 en outre juge que, dans le cas du concordat par abandon total de l'actif, 180 communaute des creanciers pouvait ester en justice, tout comme 180 masse en faillite (RO 41 III p. 172 et sv.), que le liquidateur representait 180 masse non en. vertu d'un mandat prive, mais en

vertu du prononcé d'homo- Verwaltungs- und Disziplinarrechtspflege. logation, a savoir d'un mandat de droit public, et que, des lors, sa gestion était soumise au contrôle de l'autorité au même titre que celle du liquidateur d'une faillite (§ 42 III p. 461 et 48 m p. 217), qu'enfin, tout au moins dans certaines limites, la procédure de liquidation était applicable (§ 42 m p. 465, 48 III p. 217, 49 III p. 60). 2. - D'après l'art. 664 al. 1 et 3 CO, la société anonyme est dissoute par la faillite; et, aux termes de l'art. 28 al. 1 et 1 du règlement sur le registre du commerce, du 6 mai 1890, « la radiation de raisons de commerce inscrites au registre a lieu d'office: 1. en cas de faillite de la personne ou de la société qui en est titulaire ; dans ce cas, le préposé au registre doit procéder à la radiation aussitôt qu'il a officiellement connaissance de la mise en faillite ». Des lors, étant donnée la parenté étroite entre la faillite et le concordat par abandon total de l'actif - qui ont tous deux pour but et pour effet la liquidation de tout l'actif du débiteur et sa répartition entre tous ses créanciers (§ 42 III p. 462)., - il y a lieu de procéder d'office à la radiation des sociétés anonymes en cas d'homologation d'un pareil concordat, à moins que la ratio legis des art. 664 CO et 28 du règlement ne puisse pas être invoquée dans cette hypothèse. Les motifs de la dissolution de la société anonyme par la faillite sont évidents: après sa mise en faillite, la société anonyme n'a plus pour but de continuer les affaires en cours et d'en traiter de nouvelles ; son activité statutaire est prise fin et ne saurait être reprise - il en est de même pour la société anonyme qui obtient l'homologation d'un concordat en faisant abandon complet de son actif. Quant aux motifs de la radiation d'office de la société anonyme qui fait faillite, ils gardent leur valeur pour le concordat en question. En effet, dans la faillite, à la différence de ce qui a lieu dans les autres cas de dissolution, la liquidation ne s'opère pas par les soins de l'administration ou des liquidateurs désignés par les statuts ou par une décision de l'assemblée générale (art. 666 CO), elle est confiée à un organe officiel représentant l'ensemble des créanciers, ensuite du transfert, à cet ensemble, du droit du débiteur de disposer de ses biens (JIEGER, art. 240 LP note 5 et art. 241 note 1). C'est pourquoi, pour le cas de la faillite, l'art. 665 CO fait expressément exception au principe suivant lequel, « la dissolution doit être inscrite sur le registre du commerce à la diligence de l'administration ». Or, d'après la jurisprudence suisse, les créanciers auxquels le débiteur abandonne tout son actif forment, à la suite de l'homologation du concordat, une masse qui est sur les biens du débiteur les mêmes droits que la masse constituée dans la faillite et qui est également représentée, en vertu d'un mandat de droit public, par des organes spéciaux (§ 42 III p. 461). Les motifs de la radiation d'office de la société anonyme en faillite se rencontrent donc aussi dans l'éventualité d'un concordat par abandon total de l'actif. Il est vrai que la déclaration de faillite est communiquée au préposé au registre du commerce dès qu'elle est devenue exécutoire (art. 176 LP), et qu'il n'en est pas de même du concordat homologué (art. 308 al. 1 LP) ; mais l'autorité qui rend le jugement d'homologation doit le publier (même article); de cette façon, le préposé au registre du commerce en a connaissance. 3. - La courante objecte en vain que le concordat préventif de la faillite ne saurait avoir les mêmes effets que celle-ci. Le Tribunal fédéral a déjà refusé cet argument par des considérations auxquelles il suffit de se référer (§ 42 m p. 464). Sans doute les avantages du concordat par abandon d'actif sont moins grands pour une société anonyme que pour un autre débiteur, mais ils ne disparaissent pas complètement: qu'on songe aux conséquences de droit public (pénal) que la faillite peut entraîner pour les administrateurs. La courante ne peut pas non plus tirer argument de la Verwaltungs- und Disziplinarrechtspflege. du fait, allégué par elle, qu'après paiement des créanciers, il subsistera peut-être un actif à répartir

entre les actionnaires. Cette repartition pourrait en effet s'effectuer sans revocation de la radiation (BAOHMANN, art. 667 CO n. 8). 4. - Subsidiäremment, la recourante demande que le prepose se borne a mentionner que la societe est entree en liquidation. Cette conclusion se revele d'embloo mal fondee, du moment que la radiation de lasociete doit etre maintenue. Au reste, pareille inscription serait de nature a induire las tiers en erreur (art. I er ord. rev. II du 16 dec. 1918) : elle pourrait faire croire a l'existence d'une liquidation regie par les art. 666 et sv. CO. Par ces moti/8, le Tribunal federal rejette le recours. III.

SPIELBANKEN UND LOTTERIEN MAISONS DE JEU ET LOTERIES 48. Urteil vom S. Juli 1930 ~. S. Schiess gegen eidg. Justiz- und Polizeidepartement. 1. Dem Blllidesgesetz über Spielbanken llllterliegen nicht nur Glücksspielautoma.ten, sondern GIÜcksspielappa.rate überha.upt. 2. Das Aufstellen derartiger Appa.ra.te ist nur erlaubt, wenn bei ihnen der Spielausgang in llllverkennba.rer Weise ganz oder vorwiegend a.uf Geschicklichkeit beruht. A. - Hermann Schiess in Basel beschwert sich darüber, dass das eidg. Justiz- und Polizeidepartement durch Entscheid vom 24. März 1930 den Spielapparat « Helvetia • (auch «Hansa») genannt) als unzulässig erklärt hat. Der Apparat und der Spielvorgang werden im ange- fochtenen Entscheid zutreffend wie folgt beschrieben: «Der Spielautomat «Helvetia») besteht aus einem vorn mit einer Glasscheibe versehenen Kasten. An dessen Rückwand befinden sich, auf gleicher Höhe nebeneinander, Spielbanken und Lotterien. N0 48. 293 durch die Glasscheibe sichtbar, fünf nach oben gerichtete Öffnungen, die sog. Tore. Durch eine rechts oben ange- brachte Ritze ist ein Geldstück, beim vorgeführten Apparat ein 20 Rappenstück, einzuwerfen. Dieses fällt in eine Führung und kommt vor einen Ring zu liegen, der aus dem Apparat herausragt und nicht mit einer Feder versehen ist: Schlägt man mit einem Finger auf den Ring, dann wird das Geldstück in den freien Raum des Kastens geschleudert und fällt entweder in eines der erwähnten fünf Tore oder dane~n. . Fällt das Geldstück in eines der Tore I, III oder IV, von rechts nach links gezählt, dann hat der Spieler gewonnen. Fällt es in eines der Tore II oder V, dann gewinnt er nichts, das Geld- stück fällt aber in eine sog. Reserve, die bei einem der folgenden Gewinne zur Auszahlung kommt. Bei den beiden dem Schleuderring näher gelegenen Toren I und III. die etwas weniger schwer zu treffen sind, beträgt der Gewinn abwechselnd je 40, 60, 40 und 80 Rappen, jedas- mal plus Reserve, beim Tore IV abwechselnd 80 Rappen und 1 Franken, ebenfalls plus Reserve. Auf der Vorder- seite befindet sich unten in der Mitte eine Öffnung mit einer Sammelschale, in welcher automatisch der allfällige Gewinnll zum Vorschein kommt.) Im angefochtenen Entscheid wird sodann ausgeführt, der Apparat e;daube Spielarten, die sich als reines Glücks- spiel darstellen, und auch bei Verwendung desselben zu Geschicklichkeitsübungen ergebe sich für den Durch~ schnittsspieler in gewissen Fällen nur ein geringer Erfolg. Es sei nicht ohne weiteres offenkundig, dass bei dem Spiel der Durchschnittsspieler aus dem Publikum die Geschicklichkeit vorwiegend den Ausschlag gebe. Sie komme bei allen Spielarten, mit Ausnahme des Spiels auf Tor I, von vorneherein nicht in Betracht, und auch bei dieser Spielart könne nicht angenommen werden, dass offenkundig die Geschicklichkeit den Ausschlag gebe. . B. - In der hiegegen rechtzeitig erhobenen Beschwerde wird beantragt :